

# CONDITIONS GENERALES REGISSANT L'ACCES AU RESEAU CITYCABLE ET LA TV NUMERIQUE (CG ACCES)

Version septembre 2020

## ART. 1 OBJET DU CONTRAT

1. Les présentes conditions générales règlent les rapports juridiques entre le client et Citycable, dans le cadre de la mise à disposition par Citycable d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia ainsi que de la fourniture par Citycable de la TV numérique.
2. Elles s'appliquent également aux autres Prestations de Citycable impliquant la mise à disposition d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia, à moins que des dispositions spécifiques y dérogent.
3. Les présentes conditions générales sont subsidiaires à d'éventuelles dispositions contraires convenues dans le cadre du Contrat. Elles mettent cependant fin et remplacent les dispositions antérieures portant sur un objet équivalent.

## ART. 2 DEFINITIONS

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous:
2. **Accès au réseau:** mise à disposition par Citycable d'un ou plusieurs Points d'accès multimédia selon l'art. 4.1 ci-dessous.
3. **Citycable:** Service commercial de la Direction des Services industriels de la Commune de Lausanne.
4. **Contrat:** rapports contractuels entre le client et Citycable portant sur les Prestations de base. Si le client souscrit à d'autres Prestations de Citycable, la portée du Contrat est toutefois automatiquement étendue à ces dernières.
5. **Point d'accès multimédia:** prise raccordée au Réseau permettant d'accéder aux Prestations de Citycable.
6. **Prestations de base:** Accès au réseau et TV numérique.
7. **Prestation(s) (de Citycable):** une ou l'ensemble des prestations proposées par Citycable ou ses partenaires impliquant un Accès au réseau, y compris les Prestations de base. Pour assurer ces prestations, Citycable peut faire appel à des tiers.
8. **Réseau:** réseau de télécommunications exploité par Citycable.
9. **TV numérique:** fourniture par Citycable de signaux de télévision et de radio selon l'art. 4.2 ci-dessous.

## ART. 3 CONCLUSION DU CONTRAT

1. Le Contrat est conclu en la forme écrite ou par le biais d'une commande en ligne, à moins que des dispositions spécifiques y dérogent.
2. Lorsque le Contrat n'a pour objet que les Prestations de Base, il peut cependant être conclu tacitement, notamment par l'utilisation des Prestations ou le paiement des factures y relatives.

## ART. 4 PRESTATIONS DE BASE DE CITYCABLE

1. Dans le cadre du Contrat, Citycable fournit au client les prestations suivantes:
  - 4.1 **Accès au réseau**
    1. Citycable met à disposition un ou plusieurs Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client et accorde à ce dernier un droit d'utilisation y relatif.
    2. Ce droit d'utilisation permet au client de raccorder des équipements multimédia au Réseau afin de réceptionner les Prestations qui sont offertes par ce biais.
    3. Ne bénéficient pas de ce droit d'utilisation les personnes ne faisant pas partie du ménage du client et les entités juridiquement indépendantes de ce dernier. De plus, le droit d'utilisation n'est accordé que pour une habitation ou des locaux situés à une même adresse.
    4. L'installation, le déplacement et la réparation des prises permettant de fournir ces Points d'accès multimédia sont du ressort du propriétaire de l'habitation ou des locaux en question.
    5. L'Accès au réseau inclut la fourniture par Citycable de la TV numérique, sauf mention contraire dans le Contrat.

## 4.2 TV numérique

1. Citycable fournit, aux Points d'accès multimédia, des signaux de télévision et de radio, sauf si le Contrat prévoit que la Prestation TV numérique n'est pas fournie.
2. La liste des chaînes de télévision et des stations radio incluses dans les Prestations de base peut être consultée sur le site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ou être obtenue auprès du service clients de Citycable.

## ART. 5 PRIX

1. Le prix des Prestations de base est indiqué sur le site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ainsi que sur la documentation de Citycable mise à disposition du client. Le prix peut également être obtenu auprès du service clients de Citycable.
2. Sauf indication contraire, la TVA est incluse dans les prix des Prestations de Citycable.

## ART. 6 FACTURATION

1. Les Prestations de Citycable sont facturées au client par les Services industriels de Lausanne (SiL) à intervalles réguliers et avec indication du délai de paiement.
2. D'éventuelles objections à une facture doivent être formulées dans le délai de paiement, faute de quoi la facture est considérée comme acceptée. Une objection du client ne suspend toutefois pas son obligation de paiement.
3. La compensation avec d'éventuelles créances du client envers la Commune de Lausanne est exclue.
4. Le client ne s'acquittant pas du prix à l'échéance du délai de paiement, est mis en demeure. Si, après l'envoi d'un deuxième rappel, la facture n'est toujours pas acquittée, l'art. 19 s'applique et des poursuites peuvent être engagées.
5. Citycable est en droit de facturer des frais de rappel et de recouvrement ainsi que des frais de coupure et de plombage. Le montant desdits frais peut être consulté sur le site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ou être obtenu auprès du service clients de Citycable.

## ART. 7 SURETES ET SUSPENSION DES PRESTATIONS

1. Afin de garantir le paiement de ses Prestations, Citycable peut exiger en tout temps de la part du client des paiements anticipés, le dépôt d'une garantie bancaire ou de sûretés équivalentes.
2. Citycable est en droit de limiter ou suspendre ses Prestations si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé. Une suspension peut également être effectuée sans délai ni préavis lorsqu'il existe des raisons sérieuses d'admettre que le client ne règlera pas une facture selon les termes du Contrat. Aucune indemnisation n'est due au client en cas de limitation ou suspension des Prestations.
3. Citycable peut également refuser toute demande de Prestations n'offrant pas des garanties suffisantes ou résilier un Contrat selon l'art. 19 ci-dessous.

## ART. 8 MISE EN SERVICE INITIALE

1. Si des travaux d'équipement d'un immeuble ou d'un bâtiment sont nécessaires pour mettre à disposition du client les Prestations souhaitées, l'obligation de paiement du client et l'obligation de fourniture de Citycable ne prennent naissance que lors de la mise en service effective des Prestations concernées.
2. Dans le cas où les Prestations souhaitées ne peuvent pas être mises en service ou ne peuvent l'être qu'à des frais excessifs, Citycable peut mettre fin au Contrat sans délai ni indemnisation du client.

## ART. 9 RESPONSABILITE DU CLIENT

1. Le client s'engage à utiliser les Prestations de Citycable dans le cadre fixé par le Contrat et conformément au droit en vigueur.
2. **Le client répond exclusivement de l'utilisation des Prestations de Citycable mises à sa disposition effectuée par lui-même, des membres de son ménage ou des tiers, même**

**non-autorisés.** Cela concerne notamment le contenu des informations transmises ou rendues accessibles à des tiers.

3. En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'art. 19 ci-dessous s'applique.

#### **ART. 10 USAGES AUTORISES ET DROITS D'AUTEUR**

1. Les Prestations de Citycable sont strictement réservées à un usage privé du client au sein de son cadre familial et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins professionnelles ou commerciales.
2. Le Contrat peut cependant déroger à l'alinéa ci-dessus. Dans de tels cas, il est de la responsabilité exclusive du client d'obtenir les droits (droits d'auteurs notamment) nécessaires à son activité.

#### **ART. 11 ÉQUIPEMENTS MULTIMEDIA DE CITYCABLE**

1. Sauf convention contraire, les équipements multimédia de Citycable remis ou mis à disposition du client restent propriété de Citycable.
2. Par équipements multimédia de Citycable l'on entend notamment le modem et le boîtier TV remis au client lors de l'intégration de certaines Prestations au Contrat, les modems se trouvant dans les coffrets multimédia de l'habitation ou les locaux du client ainsi que tous les équipements identifiés comme étant propriété de Citycable.
3. Citycable ne garantit pas la compatibilité de ses équipements avec les équipements du client, ni une protection contre des accès non-autorisés (hacking, etc.).
4. Lorsqu'il a été convenu que Citycable remet des équipements multimédia au client, ce dernier peut réceptionner lesdits équipements auprès du service clients de Citycable durant les jours et heures ouvrables ou en demander l'envoi moyennant une participation aux frais d'expédition.
5. Le client prend soin des équipements multimédia de Citycable et répond de leur utilisation conforme à la loi et au Contrat, de même qu'en cas de perte, de vol et de dégât.
6. L'installation des équipements multimédia de Citycable, tout comme leur alimentation en électricité, est à la charge du client. Toute autre intervention par le client ou un tiers sur ces équipements est prohibée.
7. Citycable ainsi que ses auxiliaires peuvent accéder à distance et consulter, modifier ou effacer les logiciels et données se trouvant sur les équipements multimédia de Citycable et ce, à des fins de maintenance, de configuration, d'optimisation ou dans le but de modifier les Prestations. **De telles modifications ne justifient pas une résiliation anticipée du Contrat.**
8. Les équipements multimédia sont retournés à Citycable dans les 10 jours ouvrables suivant l'arrêt définitif des Prestations ayant nécessité la remise des équipements et ce, aux frais du Client, dans un état conforme à leur usage. A défaut, Citycable se réserve le droit de facturer le prix des équipements multimédia au client.
9. Toutefois, à la demande de Citycable, ou si cela a été expressément convenu, les équipements multimédia de Citycable doivent être laissés en place suite à l'arrêt définitif des Prestations ayant nécessité la remise des équipements.
10. La constitution de gages et l'exercice de droits de rétention sur les équipements multimédia de Citycable sont exclus. En cas de saisie ou de faillite, le client est tenu d'informer Citycable sans délai et de notifier à l'office des poursuites ou des faillites compétent le fait que Citycable est propriétaire des équipements multimédia.

#### **ART. 12 ÉQUIPEMENTS MULTIMEDIA DU CLIENT**

1. L'acquisition, l'installation et la maintenance des équipements multimédia nécessaires et appropriés à la fourniture des Prestations de Citycable, mis à part ceux mentionnées à l'art. 11 ci-dessus, incombent au client. Ce dernier doit se renseigner sur les fonctionnalités et la compatibilité des équipements en question avec les Prestations de Citycable.
2. Citycable ne répond en aucun cas d'une installation non conforme ou d'un équipement du client inapproprié ou défectueux.
3. Citycable assiste le client au mieux de ses possibilités mais ne répond pas des renseignements éventuels donnés au client.
4. Le client s'engage à maintenir ses équipements en bon état, afin de ne pas perturber l'exploitation du Réseau. En cas de perturbations, Citycable peut procéder au contrôle des équipements en question et prescrire des mesures correctives. S'il n'est pas donné suite à ces prescriptions, l'art. 19 ci-dessous s'applique.

#### **ART. 13 DEMENAGEMENT**

1. Le client doit annoncer son déménagement à Citycable au moins 10 jours ouvrables avant son départ en précisant la date de mutation. A défaut, des frais administratifs peuvent être facturés. Le montant desdits frais peut être consulté sur le site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ou être obtenu auprès du service clients de Citycable.
2. En cas de déménagement au sein de la zone de desserte de Citycable (l'étendue de cette dernière pouvant être consultée sur le site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ou obtenue auprès du service clients de Citycable), le Contrat est maintenu.
3. Le Contrat est toutefois résilié pour la fin du mois au cours duquel a lieu le déménagement dûment annoncé si le nouveau logement ou les nouveaux locaux ne disposent pas des Points d'accès multimédia nécessaires et que Citycable ou le propriétaire du logement ou des locaux en question n'exécutent pas les travaux d'équipement dans un délai raisonnable. .
4. En cas de déménagement hors de la zone de desserte et de départ dûment annoncé, le Contrat est résilié pour la fin du mois au cours duquel a lieu le déménagement.
5. Un client n'annonçant pas son déménagement reste lié par le Contrat jusqu'à sa résiliation. Dans un tel cas, le Contrat peut être résilié pour la fin d'un mois avec un préavis de 10 jours ouvrables.
6. Il appartient au client ayant déménagé hors de la zone de desserte de Citycable d'en établir la preuve.
7. À moins que le client ne demande expressément le contraire, d'éventuels Points d'accès multimédia mis à disposition sur un réseau de téléphonie mobile restent actifs suite à un déménagement visé à l'alinéa 3 ou 4 ci-dessus. Dans un tel cas, le Contrat n'est résilié que pour les autres Prestations (à la fin du mois au cours duquel a lieu le déménagement). D'éventuels rabais accordés pour la souscription simultanée de plusieurs Prestations prennent également fin à cette même date.

#### **ART. 14 ACCES AUX INSTALLATIONS**

1. Le client garantit à Citycable et à ses auxiliaires le libre accès aux Points d'accès multimédia et aux installations y relatives pour procéder à leur contrôle ainsi qu'aux connexions et déconnexions nécessaires.

#### **ART. 15 MODIFICATION DU CONTRAT PAR CITYCABLE**

1. **L'étendue des Prestations fournies dans le cadre de la TV numérique peut être adaptée ou modifiée unilatéralement par Citycable en tout temps.** De plus, Citycable veille à adapter, dans la mesure du possible, la TV numérique aux nouvelles possibilités techniques de réception.
2. Si les chaînes de télévision, les stations radio ou les canaux utilisés devaient être modifiés, Citycable en informe le client par le biais du site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch) ainsi que par d'éventuels autres moyens de communication.
3. **Citycable se réserve le droit de modifier le prix de ses Prestations**, notamment en cas de majoration des taux d'imposition et d'introduction de nouvelles taxes. **Citycable se réserve également le droit de modifier les autres dispositions du Contrat.**
4. Toute modification du Contrat est communiquée au client. Sous réserve de l'alinéa 6 ci-dessus ou d'autres exceptions prévues par le Contrat, en cas de modification du Contrat, le client est en droit de résilier ce dernier pour la date d'introduction des nouvelles conditions, en respectant les prescriptions énoncées aux lettres a. et b. de l'art. 18 alinéa 1 ci-dessous.
5. **A défaut de résiliation, les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées.**
6. Dans tous les cas, une modification du Contrat peut être effectuée unilatéralement par Citycable en tout temps et ne donne pas droit à une résiliation anticipée, lorsque celle-ci doit être effectuée par Citycable en raison de changements législatifs, de décisions administratives ou judiciaires, qu'elle ne défavorise pas le client ou qu'elle est effectuée dans le cadre du premier alinéa du présent article ou d'autres cas expressément prévus par le Contrat.

#### **ART. 16 CESSIBILITE**

1. Le client n'est pas en droit de céder ou de transférer le Contrat, les droits et obligations en découlant ou les Prestations à des tiers sans avoir préalablement obtenu l'accord de Citycable.
2. Cela signifie notamment que le client n'est pas autorisé à revendre ou fournir les Prestations de Citycable ou des services liés à ces Prestations à des tiers.
3. Par tiers au sens des deux alinéas ci-dessus, il faut entendre des personnes ne faisant pas partie du ménage du client ou des entités juridiquement indépendantes de ce dernier.

4. Citycable est autorisé à transférer le Contrat ou les droits et obligations en découlant à des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la Commune de Lausanne. Dans des cas de recouvrement, ces transferts peuvent également être faits à des tiers.

#### **ART. 17 DUREE DU CONTRAT**

1. **Le Contrat est conclu selon l'art. 3, pour une durée indéterminée et pour une durée minimale de 12 mois dès la mise en service des Prestations**, à moins que des dispositions spécifiques y dérogent.
2. Cette durée minimale est néanmoins prolongée ou reconduite si une nouvelle durée minimale est établie lorsque le client souscrit à de nouvelles Prestations de Citycable. Dans ces cas, la nouvelle durée minimale commence à courir dès la mise en service de ces dernières.

#### **ART. 18 RESILIATION DU CONTRAT PAR LE CLIENT ET DEMANDES DE MODIFICATIONS**

1. Après la durée minimale du Contrat, ce dernier peut être résilié par le client pour la fin d'un mois en respectant les conditions cumulatives suivantes:
  - a. préavis de 30 jours, la date de réception chez Citycable faisant foi; et
  - b. respect de la forme écrite (courrier signé par le client).
2. Les conditions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent également aux demandes de modification du Contrat faites par le client.
3. Le Contrat ne peut être résilié que dans son intégralité. Les art. 14 et 20 restent néanmoins applicables après la résiliation.
4. Si d'autres modalités de modification ou de résiliation ont été établies dans le cadre du Contrat, ces dernières remplacent celles énoncées aux alinéas ci-dessus.
5. **Une résiliation et les demandes de modification doivent être adressées à Citycable. Il est précisé qu'une annonce de déménagement faite auprès des Services industriels de Lausanne (SiL) ne constitue pas une résiliation du Contrat.**
6. Le client est responsable du paiement du prix jusqu'à la fin du mois pour lequel il résilie valablement le Contrat.
7. Le client qui souhaite modifier ou résilier le Contrat avant expiration de la durée minimale convenue reste redevable du prix dû pour la durée minimale résiduelle, même s'il n'utilise plus les Prestations de Citycable.

#### **ART. 19 RESILIATION DU CONTRAT POUR JUSTES MOTIFS**

1. Citycable peut résilier le Contrat et mettre fin à la fourniture de ses Prestations (notamment plombage ou coupure des Points d'accès multimédia) pour de justes motifs, sans préavis ni indemnisation du client.
2. Constituent notamment des justes motifs les cas où:
  - a. le client n'a pas donné suite au deuxième rappel de l'art. 6 ci-dessus;
  - b. le client refuse de verser des paiements anticipés, de déposer une garantie bancaire ou des sûretés équivalentes selon l'art. 7 ci-dessus;
  - c. le client ne fait pas remettre en état ses équipements suite aux prescriptions données par Citycable selon l'art. 12 ci-dessus;
  - d. le client ne permet pas à Citycable ou à ses auxiliaires d'accéder aux Points d'accès multimédia et aux installations y relatives selon l'art. 14 ci-dessus;
  - e. le client, une personne de son ménage ou un tiers utilise les Prestations de Citycable mises à disposition du client en violation du Contrat ou du droit en vigueur.
3. Les frais et dommages occasionnés ou causés à Citycable sont supportés dans leur intégralité par le client. De plus, en cas de résiliation du Contrat avant l'expiration de la durée minimale convenue, le client reste redevable du prix dû pour la durée minimale résiduelle. Par ailleurs, les art. 14 et 20 restent applicables après la résiliation.

#### **ART. 20 PLOMBAGE, COUPURE DES POINTS D'ACCES MULTIMEDIA ET UTILISATION NON-AUTORISEE**

1. Lorsque le Contrat est résilié, Citycable peut procéder au plombage ou à la coupure des Points d'accès multimédia. Les frais y relatifs sont supportés par Citycable, sauf en cas de résiliation du Contrat selon l'art. 19 ci-dessus.
2. Seul Citycable ou ses auxiliaires sont autorisés à couper, plomber et déplomber les Points d'accès multimédia. Toute personne qui, sans autorisation, détériore ou retire les plombs d'un Point d'accès multimédia ou de toute autre installation, ou procède à d'autres manipulations, répond des dommages causés et en

supporte les coûts. Citycable se réserve par ailleurs le droit de déposer une plainte pénale.

3. Le client qui utilise ou met à disposition de tiers un Point d'accès multimédia (même non-plombé) sans autorisation, s'engage à verser à Citycable une pénalité de CHF 1'500.- en sus du prix des Prestations de base dû pour la période d'utilisation.

#### **ART. 21 DERANGEMENTS**

1. En cas de dérangements sur les Prestations, le client peut s'adresser au service clients de Citycable. Il doit néanmoins s'assurer auparavant que ses équipements ne sont pas en cause. A défaut, des frais d'intervention peuvent être mis à la charge du client.
2. Citycable répare ou remplace, à son choix, ses équipements en cas de dysfonctionnement de ceux-ci. Ceci se fait sans frais pour le client pour autant que le dysfonctionnement ne soit pas imputable à ce dernier.

#### **ART. 22 DISPONIBILITE DES PRESTATIONS DE CITYCABLE**

1. Citycable s'efforce de fournir ses Prestations sans interruption à chaque Point d'accès multimédia qui lui a été annoncé par le propriétaire de l'habitation ou des locaux du client. La disponibilité permanente des Prestations n'est cependant pas garantie.
2. Citycable est notamment en droit de restreindre ou d'interrompre la fourniture de ses Prestations sans préavis ni indemnisation du client:
  - a. pour les besoins de l'exploitation du Réseau ainsi qu'en cas de pannes, de réparations, de travaux d'entretien, d'extension ou de rénovation de ce dernier;
  - b. en cas de perturbations dans les réseaux d'apport nationaux et des transmissions satellites ou en cas de perturbations résultant d'interférences avec d'autres émetteurs;
  - c. si les Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client ne sont pas équipés d'une voie de retour ou qu'aucun Point d'accès multimédia n'est présent dans l'habitation ou les locaux du client;
  - d. si le propriétaire de l'habitation ou des locaux du client ne donne pas suite à la demande de Citycable de modifier ses installations intérieures défectueuses ou perturbant l'exploitation du Réseau;
  - e. en cas de restrictions légales ou de mesures ordonnées par les autorités;
  - f. si le Réseau ne permet pas de transmettre les Prestations aux Points d'accès multimédia dans l'habitation ou les locaux du client.
3. Les restrictions ou interruptions prévisibles des Prestations de Citycable sont, dans la mesure du possible, annoncées au client au moins douze heures à l'avance par l'intermédiaire du site [www.citycable.ch](http://www.citycable.ch)
4. Des restrictions ou interruptions de la fourniture des Prestations ne libèrent pas le client de ses obligations, notamment pécuniaires, vis-à-vis de Citycable.
5. Dans les cas où l'interruption des Prestations ne peut pas être levée dans un délai raisonnable ou qu'à des frais excessifs, Citycable peut résilier le Contrat sans indemnisation du client.

#### **ART. 23 RESPONSABILITE DE CITYCABLE**

1. Citycable fournit ses Prestations avec diligence, conformément au Contrat ainsi qu'au droit en vigueur.
2. **Sous réserve des dispositions légales impératives, toute responsabilité (quelle qu'en soit la nature) de Citycable et de ses auxiliaires est exclue. Cela concerne notamment les cas de perturbation, restriction ou interruption des Prestations ainsi que le contenu accessible ou transmis au moyen de ces dernières.**
3. Le client est tenu de prendre lui-même toutes les dispositions propres à empêcher ou couvrir tout dommage ou accident, notamment ceux dû à des événements extraordinaires tels que la foudre.
4. En aucun cas les perturbations, restrictions ou interruptions ne donnent droit à une indemnité ou une réduction, suppression ou un remboursement du prix.

#### **ART. 24 FORCE MAJEURE**

1. Si Citycable n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, perturbations électromagnétiques, guerre, acte de terrorisme, émeute, vandalisme, grève, panne de services de tiers, pannes de courants, virus informatiques et autres programmes malveillants, etc., l'exécution du Contrat est suspendue aussi longtemps que dure le cas de force majeure.

2. Le Contrat ne peut pas être résilié durant la période de suspension.
3. Toute responsabilité de Citycable et de ses auxiliaires est exclue dans les cas de force majeure.

#### **ART. 25 TRAITEMENT ET PROTECTION DES DONNEES**

---

1. Citycable traite les données relatives au client en se conformant à la législation applicable en matière de télécommunications et de protection des données.
2. Citycable collecte et traite les données nécessaires à la fourniture, **au développement et à la promotion des Prestations**, à la facturation, à l'encaissement et à la gestion du contentieux, à la gestion de la relation clientèle, **à l'amélioration de la qualité des services**, à la sécurité et à l'exploitation de l'infrastructure du Réseau ainsi que dans la mesure nécessaire permettant à Citycable de répondre aux obligations légales qui lui incombent.
3. Citycable transmet des données relatives au client à des tiers et/ou prestataires lorsque cela est nécessaire afin d'améliorer lesdites Prestations, assurer le bon déroulement du Contrat, à des fins de recouvrement ou lorsque ces derniers assurent tout ou partie des Prestations. Par ailleurs, lesdites données peuvent également être transmises aux autorités compétentes suite, notamment, à une réquisition de celles-ci.
4. Citycable prend toutes les mesures adéquates afin d'empêcher des tiers non autorisés d'accéder aux données du client qu'elle a stockées.
5. Le client dispose d'un droit d'accès aux données personnelles le concernant.

#### **ART. 26 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET AUTRES DROITS**

---

1. Pendant la durée du Contrat, Citycable accorde au client le droit non transmissible et non exclusif d'utiliser les Prestations conformément au droit en vigueur et au Contrat. Ce dernier ne confère au client aucun droit sur les biens matériels ou immatériels de Citycable ni aucun droit réel, en dehors de ceux expressément établis par le Contrat.

#### **ART. 27 RACCORDEMENT**

---

1. Les Conditions générales pour le raccordement et l'utilisation du Téléseau de Lausanne entrées en vigueur le 1er septembre 2003 sont applicables au raccordement des bâtiments au téléseu (réseau coaxial).

#### **ART. 28 DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

---

1. Le Contrat est exclusivement soumis au droit suisse.
2. D'éventuels litiges découlant du Contrat ou en lien avec ce dernier seront, sous réserve de fors impératifs, portés devant les tribunaux civils de Lausanne.